

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 49-2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative à l'approbation d'une convention portant sur les missions d'intérêt général confiées à la SEM Mwe Ara en vue d'assurer l'organisation du fonctionnement et la mise en valeur touristique et le développement économique du domaine provincial de DEVA, commune de Bourail

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Protocole d'Accord pour la mise en valeur du domaine de Deva du 6 août 2008 entre la province Sud, le GDPL « Mwe Ara » et la commune de Bourail préalable à la constitution de la SEM Mwe Ara ;

Vu la délibération n° 41-2008/APS en date du 7 août 2008 relative à la participation par la province Sud à la création de la société anonyme d'économie mixte SEM Mwe Ara ;

Vu la délibération n° 1052-2008/BAPS du 16 décembre 2008 approuvant la location d'une parcelle provinciale sise à Deva, commune de Bourail, au profit de la société d'économie mixte Mwe Ara ;

Vu le rapport n° 2192-2015/APS en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le 10 décembre 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention entre la province Sud et la société d'économie mixte (SEM) Mwe Ara portant sur les missions d'intérêt général confiées à la SEM Mwe Ara en vue d'assurer l'organisation du fonctionnement, la mise en valeur touristique et le développement économique du domaine provincial de DEVA, commune de Bourail, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à approuver les avenants à ladite convention.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.